Réveil Agricole

La production avicole et l'élevage « en batterie »

L'obligeance d'un aviculteur des environs de Saint-Omer, M. LEFEBVRE, d'Ebblinghem, nous a permis de visiter une installation, unique en son genre en Flandre, où, grâce à un traitement spécial, il n'est plus de période de l'année où l'on ne puisse « gober » un œuf frais pondu ou orner la table familiale d'un délicieux poulet cuit à point.

« Tambours » et « éclosoir »

Lorsque la production de poussins vise à la fois la quantité et la qualité, il est nécessaire d'opérer de façon rationnelle. La couveuse électrique est tout indiquée. Celle que nous avons pu voir, de vastes dimensions, est divisée en deux compartiments. Le premier renferme quatre « tambours » d'une capacité totale de 21.500 œufs ! Le second, c'est « l'éclosoir ». A l'intérieur, la chaleur est constamment maintenue à une température de 38 à 39 degrés : celle qui correspond à la poule qui couve.

Ne croyez pas que l'on remplisse, simultanément tous les « tambours ». Les éclosions se produiraient en même temps, dans de mauvaises conditions, en raison du nombre trop élevé de poussins qui séjourneraient en même temps dans l'« éclosoir ».

On opère autrement. Exemple : les tambours sont successivement remplis, par alternance de 4 et 5 jours, les 1er, 5, 9 et 14 d'un mois. On obtiendra ainsi une production échelonnée et beaucoup plus régulière.

L'« éclosoir », sorte de compartiment à étroits, où les jeunes poussins doivent demeurer durant vingt-quatre heures, ne contiendra ainsi, compte tenu du déchet inévitable, que 1.700 à 1.800 unités en même temps, nombre déjà respectable !

Pondeuses à cinq mois !

Le poussin est traité de deux façons, suivant qu'on le destine à la consommation ou à la ponte.

La poulette séjourne de deux à trois semaines dans une éleveuse, dite batterie chaude. On lui rend ensuite une liberté ... relative.

Dans l'élevage habituellement pratiqué dans les fermes, l'éclosion a lieu en Mai-Juin et les poulettes pondent au bout de huit mois, soit en Février-Mars de l'année suivante.

Au contraire, grâce à un élevage, produit de races sélectionnées (leghornwyandotte) et dans les conditions rationnelles que nous venons d'indiquer, l'éclosion a lieu fin Mars, début Avril, et les poulettes pondent dès Septembre, soit au bout de 5 à 6 mois seulement.

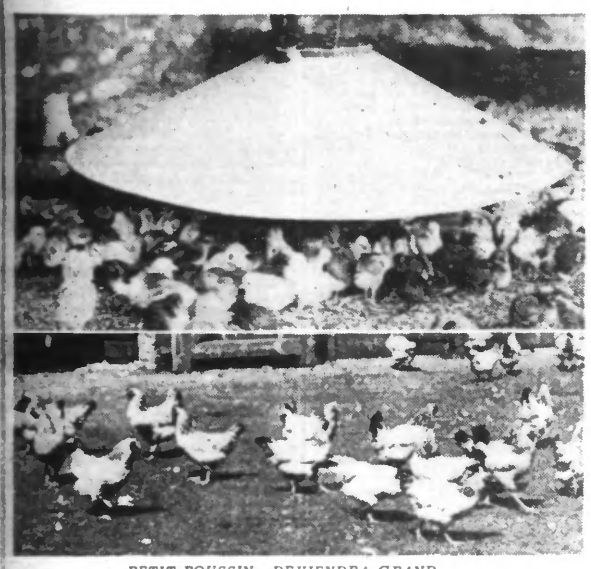

PETIT POUSSIN... DEVIENDRA GRAND.

Un poulet à 11 semaines !

Le poussin, produit de croisements industriels, est destiné à la consommation. Il est traité de façon assez compliquée. Il demeure 6 semaines en « batterie chaude », puis 15 jours dans une batterie, dite de transition. Il passe enfin en batterie froide où il attend le « client ».

Dès l'âge de 11 semaines, le poulet est déclaré « bon pour la consommation » et pèse à vif 1 k. 500 en moyenne.

Avec cette méthode, on peut obtenir en primeur un beau poulet à partir des fêtes de Noël jusqu'à celles de la Pentecote, c'est-à-dire durant une période où dans l'élevage habituel il est impossible d'en avoir.

Toutes les installations sont électriques et grâce à ce procédé moderne et perfectionné, on peut, durant les 12 mois de l'année, se procurer des œufs du jour et manger du jeune poulet.

J. CLERBOIS.

CONTRE les maladies infectieuses, employer le CURAZOL, de R. MARTIN, à Feignies. (Voir plus loin aux annonces). 206

ASSUREZ-VOUS UNE PRODUCTION ABONDANTE

Le lait et de viande de ler choix en apportant à vos prairies la potasse qui leur manque. 9105

EMPLOI DE LA FARINE DE LUZERNE EN AVICULTURE

Les pâtées ne doivent pas contenir plus de dix pour cent de farine de luzerne. Au-dessus de ce pourcentage la volaille boude, surtout si elle n'y est pas habituée.

La fabrication de la farine de luzerne demande un outillage spécial qui n'entre pas dans le cadre des produits à fabriquer chez soi. En effet, l'on doit employer un broyeur à marteaux.

L'usage de la farine de luzerne en aviculture nous vient des Américains. Sa composition oscille selon les auteurs de 8 MH à MG à MH et minérale ; la relation nutritive est étroite au point de vue de l'analyse. C'est donc un aliment d'une certaine richesse. Si les ruminants, avec leur travail stomacal spécial, peuvent tirer profit au maximum de la cellulose, il n'en est pas de même de la volaille. Pour être assimilée par celle-ci, il faut qu'elle soit jeune. La matière ligneuse gée est inassimilable ; le prototype est la paille. Les Américains qui ont un sens très développé du pratique, ne sont pas restés insensibles à cette critique. Ils gauchent la luzerne quand elle a 15 à 20 centimètres de hauteur ; la cellulose n'est pas encore en formation. A ce stade de végétation, la farine qui en découle est un aliment réellement intéressant. Le prix en est certainement élevé puisqu'on ne peut pas obtenir quantité et qualité. On reconnaît cette farine que l'on trouve facilement en Francs à son degré de finesse, sa couleur vert-jaune caractéristique du moment de sa fauchaison et l'absence de matiérs ligneuse qus l'on pourrait comparer à des morceaux de fil coupés à quelques millimètres les uns des autres et que l'on trouve en abondance dans la farine de luzerne indigène. La farine de luzerne fabriquée en France diffère de beaucoup de l'américaine ; d'une façon générals s'entend, c'est le produit de la mouture de la luzerne arrivée au dernier stade de sa croissance après floraison et en possession de sa cellulose arrivée à maturité et comme l'animal ne se nourrit pas de ce qu'il mange mais de ce qu'il digère, une bonne partie du produit traverse le corps en pure perte. La farine de luzerne est un aliment de volume, mais intéressant par sa matière minérale.

A employer l'hiver et dans l'élevage des jeunes, parce que sa chaux rendue assimilable par le passage du régne minéral au regne végétal. Toutes les formules de pâtées « batteries » contiennent de la farine de luzerne. Au printemps, au réveil de la nature, quand le renouveau apporte à nos volailles l'herbe tendre des prairies, nourriture verte vivante, vitaminée, pleine de séve et de vie, l'usage de la farine de luzerne ne se fait plus sentir. Chaque mois a ses besoins et pour terminer, combattons cette légende qui veut que mouiller de la farine de luzerne c'est reconstituer de la verdure. Où se trouve alors son eau de végétation (utilisable entièrement par l'organisme parce que filtrée par la plante) et sa matiére verte ? C'est tout au plus de la farine de luzerne trempee.

Paul DUBUS.

LA XIIIe EXPOSITION ANNUELLE DE LA BASSE-COUR FAMILIALE DE LILLE

L'exposition-concours de volailles et animaux de basse-cour, qu'organise la vaillante société d'aviculture « La Basse-Cour Familiale de Lille », s'annonce comme devant être très intéressants et particulièrement brillante.

Elle se tiendra comme chaque année, à Lille, au Palais Rameau, les 30, 31 janvier et ler fevrier prochain.

Elle est d'ores et déjà dotée de très nombreux prix de réelle valeur qui continuent à affluer au siége du comité, car le groupement de « La Basse-Cour Familiale de Lille » attire toutes les sympathies de la région.

Le Comité fait un pressant appel aux amateurs, éleveurs et professionnels, pour les prier de hâter leurs inscriptions, afin d'activer le classement général. Il leur rappelle que les programmes et renseignements peuvent leur être adressés en écrivant de suite aux adresses suivantes : M H Effelynck, commissaire général, 1 bis, rue Turenne, à La Madeleine ; M. G Delecluse, secrétaire, 11, rue Jean-Jaurès, à Hellemmes ; M. G. Mession, trésorier, 9, squars Bilion, Loos ; M. J. Rousel, président, rue Nationale, à Phalempin.

L'application de la loi sur les dettes agricoles

Depuis quelques années, nombre de cultivateurs se trouvent dans une situation très gênée, parfois pénible, soit du fait de pertes éprouvées par de mauvaises récoltes, soit qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'écouler leurs produits à des prix suffisamment lucratifs. Sans doute, les mesures de salut prises par les Pouvoirs publics ont enrayé la débâcle et empêché le pire. Malheureusement, on signale de divers côtés de jeunes cultivateurs, qui se sont mis en ferme un peu avant, ou en pleine crise, travailleurs souvent très méritants, qui ont été dans l'obligation de contracter de lourds emprunts à des conditions fort onéreuses. Malgré leur bonne volonté, ils ne peuvent faire face à leurs engagements, et sont menacés par leurs créanciers des foudres des Tribunaux.

Les Pouvoirs publics se sont émus de cette grave situation, et pour éviter que ne se multiplient les saisies et ventes de petites exploitations, entraînant dans la plupart des cas la destruction de foyers et l'exode vers les villes, des mesures ont été prises qui ont eu pour objet de venir en aide aux débiteurs malheureux.

Les textes de loi votés les 25 Mars et 20 Août 1936 accentuent le caractère libéral des dispositions du deuxième alinea de l'article 1244 du Code Civil en faveur des débiteurs agricoles.

Voici ce que renferme cet alinéa :

« Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état. »

Cet article n'a eu qu'un champ d'application très limité. Ceci, parce que les agriculteurs jusqu'à maintenant ont toujours hésité à en demander le bénéfice, les juges ayant reçu des instructions pour n'accorder que des délais modérés, et les courtes périodes de répit accordées rendant cette mesure dans beaucoup de cas inopérante.

Or, l'article 2 de la loi du 25 Mars 1936 autorise le débiteur d'annuités du Crédit Foncier, exclu jusqu'alors du bénéfice de l'article 1244, à solliciter la dite faveur.

Et dans la loi suivante du 20 Août 1936, à l'article 1er, le législateur semble avoir voulu inciter les juges à accorder des délais pouvant aller jusqu'à un an de durée.

Il est aussi prévu qu'en cas d'urgence, sur la demande du débiteur, le droit d'accorder des délais de paiement peut être exercé non seulement par le Tribunal Civil, mais encore par le Juge des Référés, qui, généralement, est le Président du Tribunal Civil.

Il faut dire que le cas d'urgence est très courant, les débiteurs ayant la fâcheuse habitude d'attendre au dernier moment pour recourir aux mesures de clémence que leur accorde la loi. Le droit d'accorder des délais est reconnu en tout état de cause, aux juges des référés.

Par exemple : a) Lorsque la période d'exécution est commencée ; b) Lorsque le jugement de condamnation est intervenu et que la décision ne peut donner lieu à un recours suspensif ; c) Dans le cas où un fermier débiteur de fermages, parvenu à fin de bail, a exprimé le désir de quitter les lieux en enlevant le matériel lui appartenant, mais qui constitue le gage du propriétaire.

Comment obtenir des délais de paiement

Les agriculteurs gênés, qui ont le désir d'obtenir un délai pour le paiement de leurs créances, doivent donc s'adresser au Tribunal en invoquant le texte de l'article 1244 du Code Civil, modifié par les deux lois des 25 Mars et 20 Août 1936.

Le délai est accordé, quels que soient le montant, la date et la nature de la dette agricole qui a motivé la demande.

Comme il est naturel, le débiteur doit donner des preuves de son dénuement et de sa bonne foi ; il peut lui être demandé de fournir tous éléments susceptibles d'établir qu'il n'a tenté aucune manœuvre pour faire croire à un état de gêne et qu'il ne se propose nullement d'éluder les engagements qu'il a librement contractés.

Les délais étant accordés par le Tribunal ou par le juge, pour une durée d'un an au plus, le débiteur peut remplacer son créancier par le Crédit Agricole.

Suivant les dispositions de la loi du 20 Août 1936, les Caisses de Crédit Agricole prêtent aux cultivateurs les sommes nécessaires pour désintéresser leurs créanciers menaçants, et reportent par un prêt à court terme de cinq ans, l'exigibilité de la dette.

Il convient de préciser que cette réglementation s'applique à tous les agriculteurs, à la condition toutefois qu'il s'agisse de dettes purement agricoles : dettes d'exploitation, dettes de fermage, règlements de compte de métayage, etc...

L'application de ces diverses mesures, mieux connues, doit mettre fin à beaucoup d'angoisses et d'injustices. Nous croyons savoir que le Garde des Sceaux vient de demander aux Parquets d'éviter et même de suspendre toutes les saisies sur le point d'être exécutées chez des cultivateurs momentanément gênés, et de leur accorder tous délais utiles, qui puissent leur permettre de profiter de la revalorisation des produits agricoles, et par suite de surmonter les graves difficultés du moment présent.

LABOR.

Obligations incombant aux Coopératives de Blé et aux négociants inscrits

Le décret suivant vient de paraître au « Journal Officiel » qui précise les obligations incombant aux Coopératives de blé et aux négociants inscrits :

Art. 1er. — Les Coopératives de blé créées avant le 1er janvier 1936 ou agréées à cette date, les organismes constitués en conformité de l'art. 22 de la loi du 5 août 1920 et agréés par les comités départementaux, les négociants en grains inscrits conformément à l'art. 6 de la loi du 15 août 1936, sur les registres des Comités départementaux sont astreints à tenir une comptabilité faisant apparaître dans des comptes distincts toutes les opérations faites sur le blé. Cette comptabilité devra être présentée à toute demande des agents habilités à exercer le contrôle de ces opérations.

Art. 2. — Cette comptabilité comportera au minimum :

a) Un livre journal sur lequel seront enregistrées, par ordre de date, toutes les opérations. Ce livrs journal pourra être remplacé par plusieurs journaux auxiliaires, dont un livre de caisse, chacun d'eux étant destiné à enregistrer les opérations de même nature ; dans ce cas, les totaux des journaux auxiliaires seront, périodiquement et au moins à la fin de chaque mois, reportés à un journal centralisateur ;

b) Un grand livre destiné à classer par catégorie dans des comptes distincts les opérations enregistrées par ordre de date sur le journal ;

c) Un livre d'inventaire sur lequel figurera le détail des valeurs de toute nature actives ou passives à la fin de chaque exercice ;

d) Un dossier des copies : de la correspondance envoyée et de toute la correspondance reçue.

Art. 3. — Les Coopératives de blé et les organismes agréés établiront périodiquement à des intervalles d'autant plus rapprochés que les opérations enregistrées seront nombreuses, une balance des résultats de chacun des comptes du gand livre. En fin d'exercice, après avoir groupé en un seul compte de résultat tous les comptes qui étaient destinés à enregistrer les opérations constituant un profit ou une perte, il sera dressé un bilan de toutes les opérations effectuées au cours de l'exercice, celui-ci s'étendant du 1er août de chaque année au 31 juillet de l'année suivante.

Les Coopératives et les organismes agréés adresseront avant la fin de la période mensuelle qui suivra la réunion de l'assemblée générale, un exemplaire de ce bilan au Comité départemental des Céréales et un autre exemplaire à l'Office National.

Art. 4. — Le directeur de l'Office National interprofessionnel du blé portera à la connaissance des personnes et groupements visés à l'art. 1er du présent décret, toutes les instructions arrêtées par le Comité d'administration de l'Office du blé concernant la tenue de la comptabilité relative aux opérations prévues par la loi du 16 août 1936.

Art. 5. — Les déclarations mensuelles d'entrée et de sortie visées par l'art. 6 de la loi du 15 août 1936, devront être établies conformément aux modèles annexés au présent décret (n. 1 et 2) et parvenir aux Comités départementaux avant le 5 du mois suivant.

Les Comités départementaux adresseront à l'Office national interprofessionnel du blé, au plus tard le 10 du même mois, un état récapitulatif de ces déclarations.

Art. 6. — Les livraisons directes effectuées dans les conditions de l'art. 18 de la loi du 15 août, ne pourront être faites qu'à titre exceptionnel et sur l'autorisation expresse des Coopératives.

Cette autorisation tiendra lieu du titre de mouvement visé à l'art. 22 de la loi du 15 août 1936. Elle sera établie conformément au modèle annexé au présent décert (n. 3) et devra accompagner les blés dans leur circulation.

Dans le cas où l'intéressé serait dans l'impossibilité d'effectuer la livraison aux jour et heure indiqués sur l'autorisation par la Coopérative, il ne pourra utiliser cette autorisation qu'après avoir fait modifier ces indications à la recette buraliste du lieu de départ des blés.

Ces autorisations extraites d'un registre à souches seront établies en double exemplaire par la Coopérative ; l'un de ces exemplaires sera adressé le jour même de son établissement à la direction départementale des contributions indirectes, l'autre à l'intéressé qui le remettra au minotier au moment de la livraison.

Les chargements comprenant des blés livrés directement en meunerie ne pourront, en aucun cas, comprendre des blés acheminés vers une autre destination.

Art. 7. — Les Coopératives de blé ou les organismes agréés qui auront fait escompter des effets par une caisse de crédit agricole seront tenus d'exiger des meuniers acheteurs, que le payement des livraisons leur soit effectué par l'intermédiaire de cette caisse. Des dérogations à cette disposition pourront toutefois être accordées aux Coopératives qui en feraient la demande, sur avis favorable de la Caisse de Crédit agricole intéressée.

Art. 8. — Les Coopératives de blé pourront prévoir l'obligation pour leurs adhérents et usagers d'effectuer par leur intermédiaire la totalité des ventes de blé destinées à la mouture et de procéder aux livraisons de ce blé aux époques qu'elles auront fixées.

Art. 9. — A l'appui des demandes d'avals, devront être obligatoirement présentés aux Comités départementaux prévus par l'art. 9 du décret du 7 septembre 1936, dans les conditions et selon les modalités arrêtées par l'Office National interprofessionnel du blé, les renseignements d'ordre comptable et financier nécessaires et notamment les balances et bilans. Ces documents pourront être vérifiés sur place par les agents visés à l'article ci-après.

Art. 10. — Peuvent effectuer le contrôle de toutes les opérations concernant l'application de la loi du 18 août 1936, les fonctionnaires habilités de l'Office National interprofessionnel du blé de la Caisse nationale de Crédit agricole et de l'administration des contributions indirectes.

Les membres de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des Associations agricoles et institutions de crédit, peuvent, comme les agents désignés ci-dessus, se faire représenter pour l'exercice de leur contrôle, tous registres et documents nécessaires.

Pour lutter contre les intempéries, rendez les cultures fortes et saines par l'emploi d'une fumure complète à base de potasse d'Alsace. 9105

UN PUITS DE LAIT

84 litres de lait en 48 heures
10.725 litres de lait en 300 jours

telle est la production de la vache « Havane », 1er prix du concours laitier. Le propriétaire, M. H. ORENS à Lataule (Oise), nous écrit :

« En fait d'aliments concentrés, « je n'emploie que les EXTRAITS de « SOYA des HUILERIES DU NORD, « inutile donc de vous dire tout le « bien que j'en pense ».

Notice et echantillons aux Huileries du Nord Service R. à Lomme (Nord) 9387

M. LENFANT RESTE PROFESSEUR RÉGIONAL D'HORTICULTURE

Nous avons annoncé, il y a un mois, que M. LENFANT, professeur d'horticulture, avait été nommé directeur de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles, poste qu'il devait occuper au 1er janvier 1937.

Pour des raisons personnelles, M. Lenfant n'a pu donner suite à ce projet et nous sommes heureux d'apprendre qu'il continuera à exercer dans le Nord les fonctions qu'il remplit depuis dix ans à la satisfaction générale.

LE PRIX DU LAIT POUR LA SAISON D'HIVER A PARIS

La Fédération des Coopératives et Syndicats laitiers de la région de Paris, représentant 50.000 producteurs, a décidé que le prix de vente du lait au détail à Paris serait porté de 1 fr. 50 à 1 fr. 60 le litre à dater du 21 Décembre 1936.

Le prix fixé définitivement pour cette courte période d'hiver tient compte de la situation économique générale, du renchérissement des frais de production et également de toutes les nouvelles charges fiscales imposées dans le cycle du traitement et de la distribution du lait.

Cette mesure s'imposait pour fournir une rémunération équitable aux producteurs et pour les encourager à assurer un ravitaillement régulier de la population parisienne.

La Fédération tient à rappeler que de gros efforts ont été réalisés en cours d'année pour améliorer la qualité du lait et les conditions hygiéniques de sa présentation au consommateur.

La marge des crémiers est portée à 0 fr. 25 par litre. Toutefois, pendant un mois, jusqu'au 20 Janvier 1937, le prix de gros sera calculé à 1 fr. 36 aux crémiers et 1 fr. 34 aux coopératives pour toutes quantités expédiées à Paris ; les deux centimes versés à l'Office du lait doivent servir à assurer les distributions de lait dans les écoles et la propagande générale.

Le prix de la crème est fixé à 9 fr. 50 le litre.

LES LIVRAISONS DES BLÉS REÇUS EN PAIEMENTS DE FERMAGE

A différentes reprises la question s'est posée de savoir quelle pièce devaient présenter solt à la coopérative de blé, soit à un négociant, les propriétaires qui livrent du blé qu'ils ont reçu en paiement de leur fermage.

L'article 3 du décret du 8 Septembre 1936 stipule que, dans le cas de locations de terre payables en blé, le bailleur est tenu de souscrire à la mairie de son domicile une déclaration spéciale indiquant les quantités de grain effectivement reçues de chacun de ses fermiers, au cours de la campagne allant du 1er Août au 31 Juillet suivant.

Ces dispositions sont donc applicables dès cette année.

M. Mathounet, directeur de l'Office du blé, consulté, vient de faire connaître que la copie du bail ou toute autre pièce justifiant l'origine des blés mis en vente, certifiée conforme par le maire, tiendra lieu, pour cette année, de récépissé de déclaration. Ce récépissé doit être présenté lors de la vente du blé au négociant ou à la Coopérative.

La race bovine bleue du Nord connaît une vogue croissante

Plus de trois cents nouvelles inscriptions au Herd Book dont le comité a commencé hier les visites et la marque

On a dit jadis de la race bovine Bleue du Nord, qu'elle était « la Flamande du Nord ». Il faut convenir qu'après la difficile période d'après-guerre, où nos éleveurs durent fournir un très gros effort pour reconstruire le cheptel entièrement détruit, la Bleue du Nord connaît une vogue croissante.

Il faut convenir aussi qu'un merveilleux résultat a été obtenu, en un laps de temps relativement court, pour améliorer le cheptel bleu, et cela grâce aux heureuses directives données par le Herd Book de la rac equi a su coordonner les efforts, jadis dispersés, inciter les éleveurs à éliminer les bêtes sans intérêt pour ne s'attacher qu'à l'élite, aider ainsi à fixer la race et par une sélection constante améliorer les qualités qui font aujourd'hui qu'en maintes exploitations agricoles la race bleue est maintenant la plus recherchée, et que souvent on assiste à d'importantes spécialisations.

Le Herd Book que préside avec tant de dévouement M. Gustave Sénéchal, conseiller général du Nord, donne chaque année, lors des grands concours des preuves de son activité. Entre-temps il continue, avec une persévérance louable et toujours récompensée, son œuvre si intéressante pour l'essor de la grande race bovine du Nord.

C'est ainsi que prochainement, avant la fin de ce mois, grâce au Herd Book, fonctionnera le contrôle laitier officiel, régulier.

300 nouvelles inscriptions

Comme chaque année le Herd Book vient d'entreprendre la tournée d'inscription des animaux au livre du Herd Book.

Les visites de la commission ont commencé hier par la région de Le Quesnoy et l'arrondissement de Valenciennes.

M. Gustave Sénéchal, souffrant, n'a pu, à son grand regret, participer aux travaux de la commission qui était composée de MM. Legat, vice-président ; Namur, secrétaire général et Lebrun, trésorier du H. B., assistés de MM. Moine, vétérinaire départemental et Martin, professeur d'agriculture. Les inscriptions furent faites successivement chez MM. Robaux Joseph, à Preux ; Wibaille, à Villerspol ; Bassez, à Jenlain ; Vanhoutteghem, à Curgies ; Dupont, à Sebourg ; Morelle, Châtelain et Lagru, à Haspres. Dans ces différents élevages les membres de la commission purent admirer de nombreux jeunes sujets de choix, qui ne tarderont pas à relever encore le lot déjà remarquable des Bleue du Nord sur les concours. Les bêtes acceptées par la commission furent marquées par M. Lebrun et leur numéro d'ordre à l'oreille.

Partout on entendit les éleveurs faire l'éloge de la race qui fournit les plus larges satisfactions au point de vue du rendement laitier et beurrier.

Quelques chiffres donneront une idée de la faveur grandissante de la race Bleue du Nord auprès des éleveurs de notre région. Plus de trois cents nouveaux sujets seront inscrits cette année au Herd Book qui compte actuellement 500 mâles et 1.800 femelles.

On est loin des effectifs que l'on enregistrait, il y a sept ans, lors de la formation de l'association, soit 249 taureaux et 679 vaches. Cette statistique ne prouve-t-elle pas aussi que le Herd Book de la race bleue mérite bien les encouragements des Pouvoirs publics qui l'ont si longtemps méconnu.

EN HAUT : Les membres du Comité du Herd-Book de la race Bleue assistant hier à la présentation de nouveaux sujets ; on reconnaît de gauche à droite : MM. LEBRUN, MOINE, Vétérinaire départemental, NAMUR, MARTIN, Professeur d'Agriculture, LEGAT et VANHOUTTEGHEM. — EN BAS : M. LEBRUN procédant à la marque d'un jeune taureau à la ferme de CURGIES.

UNE HISTOIRE D'OIGNONS

Dans le « Bulletin d'Informations Agricoles », M. GAULT, ingénieur agricole, raconte une histoire vécue qui démontre malheureusement une fois de plus que le cultivateur qui sait produire n'entend rien à tirer parti de ses récoltes.

Cette année, la récolte d'oignons fut très belle, dans les régions où l'on pratique cette culture, mais la rentrée en a été contrariée par les pluies.

Les paysans, complètement inoutillés pour assurer le séchage et la conservation, étaient tous vendeurs au début de novembre et il a été vendu des oignons à 8 francs les 100 kg. dans certains centres de production, alors que sur les marchés des villes ils étaient revendus au détail 0 fr. 75 la livre, soit 150 francs les 100 kg.

Ajoutons, pour être juste, que beaucoup ont été revendus à 40 - 45 francs par sac de 50 kg. aux usagers courants, les charcutiers de Paris. Ce qui a valu aux cultivateurs qui ont réalisé ces dernières ventes directement, de recevoir, non pas 8 francs, mais 20 francs au quintal, car il faut songer aux 12 francs de transport par fer, aux frais de livraison à domicile, bénéfice du revendeur, etc...

En novembre, écrit M. Gault, des centaines de tonnes d'oignons ont pourri dans les granges, parce qu'à ce moment il fallait arracher les betteraves, semer le blé, et qu'en culture le travail n'attend pas.

Maintenant, que va-t-il se passer ? Dans quelques semaines nous allons importer au prix fort des oignons d'Egypte et de Syrie et la farce tragique sera jouée.

Qu'a-t-on fait, jusqu'alors, pour étudier cette question des oignons ? Rien. Qui s'est occupé de mettre au point des moyens de conservation ? Personne. Qui a songé à construire des hangars légers à claires-voies pour le séchage et la conservation ? Personne.

Comme le fait observer M. Gault, si les agriculteurs étaient étroitement groupés et disciplinés, s'ils avaient leur corps de techniciens et les moyens de les rémunérer, il ne fait aucun doute que l'on n'aurait plus à déplorer ces stupidités ; on mettrait aussi un terme à la spéculation, de meilleurs prix seraient attribués au producteur, et l'on supprimerait des importations scandaleuses autant que ruineuses pour le pays.

LA RECHERCHE DU BON PAIN

Le Comité Central du Blé et du Pain, qui groupe toutes les professions intéressées au blé, à la farine et au pain, s'est réuni à Paris le 18 Décembre. Il a émis le vœu que des mesures soient prises par les Pouvoirs Publics pour que la farine contienne intégralement tous les éléments nutritifs du blé et en particulier pour que le germe ne soit pas éliminé par la minoterie et ne puisse être vendu séparément sur le marché français.

Il demande à la meunerie de prendre les mesures techniques nécessaires à cet effet. Et décide de faire appel à toutes les bonnes volontés pour que la propagande indispensable soit faite dans le pays, afin que l'on sache ce que doit être le pain pour que sa consommation puisse être pleinement recommandée par le corps médical.

---

rit sans peine de beaux ocoumés qui jusent admirablement fait son affaire, mais N'Kendjou hochait la tête et grimaçait :

— Trop loin de l'eau, mossié. A quoi bon abattre un arbre, si on ne peut le transporter ? A mille mètres d'un fleuve ou d'un lac, c'est peine perdue. Ce qu'il nous faut, c'est un endroit voisin de quelque étroit cours d'eau qui s'enflera pendant la saison des pluies, se changera en étang, communiquera avec la grande rivière et permettra l'acheminement des billes flottantes vers l'Ogôoué, qu'elles descendront sous forme de radeaux... »

Lerme s'aperçut que beaucoup de bois situés sur des emplacements favorables avaient déjà été abattus. Mais N'Kendjou possédait un flair remarquable. Il tomba, certain soir, sur une dépression bourbeuse qui se prolongeait, vers le Sud, en vallon moiement dessiné. A quatre cents mètres de l'endroit où se marquait la déclivité du sol, une véritable tribu d'ocoumés de toutes tailles vivait, libre et majestueuse.

— Et voilà, mossié ! clama le négre en battant des mains ; il ne vous reste plus qu'à savoir où vous voulez faire construire les huttes de campement. Si mossié Dornel voyait ça, il dirait que je ne suis pas un imbécile !

Lerme félicita le secrétaire, lui permit de retourner à Libreville et n'attendit plus que les ouvriers pour se mettre à l'ouvrage. Ils arrivèrent bientôt, chantant sur leurs pirogues qui donnaient, de loin, l'impression d'une flotte étrange montée par des diablotins braillards. Lerme, les voyant débarquer sur le sable de la rive, s'en fut à leur rencontre. Il éprouvait cette inquiétude particulière aux hommes modestes qui, pour la première fois, sont appelés à se conduire en chefs. Les négres, l'ayant aperçu, cessaient de chanter et l'observaient curieusement. Il porta la main à son casque pour les saluer, leur adressa une courte harangue de bienvenue à laquelle nombre d'entre eux demeurérent insensibles parce qu'ils ne comprenaient que fort peu le français. Par contre, ils se jetérent avec enthousiasme sur les vivres que Lerme leur distribua lui-même, l'instant d'après. Tandis qu'ils dévoraient, accroupis sur ce qui pouvait s'appeler la place du village, le jeune homme tes passa en revue, un à un, leur posa des questions familières, pour faire mieux connaissance. Cette tentative lui prouva qu'il ne pourrait, d'assez longtemps, se passer d'interprète, et il demanda aux noirs lequel d'entre eux se sentait apte à ces fonctions.

— Moi, dit l'un d'eux en se levant lentement.

C'était un gaillard de taille au-dessus de la moyenne, soupie, aux yeux mobiles dans lesquels passaient tour à tour des lueurs de soumission voisine de la bassesse et des éclairs d'orgueil mal contenu. Comment t'appelles-tu ?... ques tionna Lerme.

— Makosso, répondit le noir.

Lerme connaissait bien ce nom-là ; c'était celui du négre qui s'était enivré en compagnie de N'Kendjou et qui se flattait, en venant à Libreville, d'épouser Gabone. S'agissait-il du même personnage, ou d'un homonyme ? Le jeune chef interrogea :

— Tu es allé à l'école ?

— Oui, répondit Makosso, moi y en a savoir lire un peu, et signer mon nom... Moi y en a allé en France, à Marseille, à Paris, à Bordeaux, et fait l'andouille au cirque, je te le dis !

C'était bien le même. Il riait. Lerme pensa que Makosso ne savait point quel blanc lui avait soufflé Gabone ou que, s'il le savait, il ne lui en tenait nullement rigueur.

— Oui, sourit-il, des échos de ta gloire me sont parvenus de France. Il y a déjà longtemps de cela. Eh bien, Makosso, c'est entendu, tu seras interprète. Commence par dire à tes camarades que, dés qu'ils auront fini de manger, nous irons tous au chantier, pour y construire des huttes.

L'emplacement choisi par Lerme n'était guére à plus d'une heure de marche du village. Le transport des outils s'effectua le mieux du monde et les noirs prouvérent que l'architecture telle que la conçoivent les natifs du Gabon, leur était depuis longtemps familière. Incendier la brousse, couper des branchages, préparer, enfoncer des pieux, confectionner des ciolsons, poser des toitures, tout cela se faisait le plus naturellement du monde, sans fausses manœuvres, sans à-coups, dans une allégresse dont le jeune chef tirait excellent augure pour les travaux à venir. Il allait de groupe en groupe, parlant peu, observant ces noirs qu'il connaissait mal encore et avec lesquels, des mois durant, il allait être appelé à vivre. La diversité de leur accoutrement l'amusait fort. Les uns étaient presque nus ; d'autres n'avaient, comme vêture, qu'un pantalon effiloché du bas, et des bretelles ; d'autres encore, recouverts de haillons crasseux, chaussaient des bottines démodées. Rares étaient les chapeaux, mais la casquette de drap semblait très prisée. Un détail frappait beaucoup Lerme ; sur dix négres marchant nu-pieds, il ne s'en trouvait pas deux qui possédassent tous leurs orteils. Cette mutilation bizarre était l'œuvre de la « puce-chique » des sables, plus petite que la puce ordinaire, qui s'insinue sous les ongles, y provoque des ulcéres d'allure gangréneuse, lesquels pourrissent les phalanges et les désagrègent. Un autre étonnement de Lerme fut de voir ses hommes suspendre, à quelque poteau de leur case, les objets les plus inattendus : ici, une fiole contenant des plumes rouges, là un sachet rebondi, ailleurs, une corne de buffle, plus loin, des boîtes de fer-blanc. Il apprit que c'étaient les fétiches protecteurs, chargés de préserver de la maladie, du poison, des serpents, des scorpions, du mauvais sort, que ces talismans se composaient d'objets rares tels que griffes ou dents de léopard, grelots, clochettes, mais que, de tous les fétiches en usage, le plus puissant, le plus convoité était un fragment de crâne humain, à la condition qu'on eût tué l'homme tout exprès pour se procurer le corpuscule magique.

Ces particularité, jointes à la sensation d'isolement total dans une région perdue où la nature écrasait de sa puissance l'homme assez téméraire pour venir l'y braver, ne pouvaient manquer d'agir fortement sur Lerme. La civilisation prenait, pour lui, du recul, le temps lui semblait suspendu, l'immensité, le calme de la forêt que rompaient seuls les négres et les oiseaux le jour et, la nuit, les insectes, l'inclinaient aux méditations paisibles, à la sérénité profonde, et il en arrivait à ne pouvoir se persuader qu'il y eût, quelque part, dans une partie du globe qu'on appelait l'Europe, des villes où les hommes avaient fait leur loi de la trépidation quotidienne et leur plaisir de la chasse aux futilités dans un cadre artificiel d'où la forte, la grande, la belle nature se trouvait systématiquement bannie.

CHAPITRE XIII

Cette africanisation de Lerme s'accrut encore lorsque, de la vie contemplative que lui valaient les préparatifs de l'exploitation forestiére, il dut passer à l'abatage du bois.

La tâche était tout bonnement nomérique.

Chacun de ces géants qu'étaient les artres, résistait de mille manières aux hommes venus pour le tuer. Il s'ancrait au sol par des contreforts puissants, disposés comme des arc-boutants de cathédrale ; et ces racines visibles, ces câbles rugueux, reliaient le tronc aux racines principales, que l'œil ne voyait point. Les bûcherons devaient frapper de la cognée à hauteur de visage, ce qui n'était pas peu pénible. Parfois même, ils étaient obligés de construire un échafaudage autour de l'arbre et c'était, juchés sur cette plateforme, qu'à tour de rôle, par escouades de trois ou de quatre, ils peinaient plusieurs jours durant, pour pratiquer la brèche circulaire. L'arbre, cependant, se refusait à tomber ; il se cramponnait par le haut, de toutes ses branches, aux branches des arbres voisins, qu'il fallait couper l'un après l'autre. La victime principale s'écroulait alors sur le sol dans un fracas de tonnerre, mais elle n'était pas vaincue ; les haches revenaient à la charge, les scies entraient en danse, pour le dépeçage en billes de quatre à cinq mètres de long. Quand le géant s'était effondre dans un marécage, ce qui arrivait souvent, les nègres travaillaient avec de l'eau, de la vase ou de la boue jusqu'aux hanches. Il fallait voir alors les mouches tsé-tsé les envelopper de leurs essaims nerveux, les harceler, les piquer, mettre à l'épreuve les nerfs des noirs en même temps que leur épiderme...

Cependant, à force d'obstination, de coups de hache, de traits de scie, le nombre des géants tronçonnés augmentait peu à peu. De juin à octobre, la bataille ne revêtirait pas d'autre aspect, mais tout le monde savait qu'une autre phase du combat succéderait à cette offensive, qu'il faudrait ouvrir le chemin par lequel les billes, lourdes de plusieurs tonnes, seraient poussées, roulées jusqu'à l'étang le moins éloigne.

On n'échapperait point à la nécessité de se battre contre les moignons de racines émergeant du sol, les branches gigantesques fichées en terre, comme des pilotis, au moment où l'arbre s'était étalé de tout son long et de tout son poids, des couronnes branchues et feuillues qui gisaient de loin en loin... Et quand le chemin serait à peu près tracé on le paverait de rondins pour le rendre résistant, on comblerait les marécages, on accomplirait une œuvre à faire blêmir les cantonniers les plus intrépides. La bataille ne serait pourtant pas gagnée encore ; il faudrait s'escrimer à trente ou quarante après chaque bille, la faire tourner sur son axe en criant en cadence pour ne point éparpiller les efforts musculaires. Et là où les bras ne suffiraient plus, on ferait